



Assemblée générale

Distr. limitée
30 septembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Autriche*, Costa Rica*, Équateur*, Panama*, Pérou* et Uruguay* :
projet de résolution**

51/... Incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977 et les autres instruments pertinents relatifs au droit international humanitaire,

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a créé et a notamment déclaré que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituaient la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et selon lesquels la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent et, pour remédier aux incidences sur les droits de l'homme, il faut prendre des mesures adaptées de prévention, d'atténuation des effets et, le cas échéant, de réparation, et engageant les États et les entreprises, y compris celles qui participent à la conception, à l'élaboration, à la fabrication, à l'achat, à la fourniture, à la vente et au transfert de produits et de services faisant appel à des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire, à appliquer les Principes directeurs,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Conscient que les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, et soulignant à cet égard l'importance de la prise de décision humaine en matière d'emploi de la force et le fait qu'il est impératif que l'élément humain reste fondamental dans le cadre de l'emploi de la force,

Conscient également que l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire, en particulier certaines formes de prise de décision automatisée, peut, dans certaines circonstances, entraîner la commission de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que de violations du droit international humanitaire, contribuer à de telles violations ou les faciliter, et conscient en outre du risque que ces technologies puissent être acquises et utilisées abusivement par des acteurs non étatiques,

Notant que les technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire peuvent s'appuyer sur des ensembles de données non représentatifs, une programmation basée sur des algorithmes et des processus d'apprentissage automatique et que leur utilisation peut reproduire et exacerber les formes existantes de discrimination structurelle, la marginalisation, les inégalités sociales, les stéréotypes et les préjugés et créer une imprévisibilité concernant les résultats,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que le droit international des droits de l'homme soit respecté dans le cadre de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement, de l'évaluation et de la réglementation des technologies axées sur les données et de veiller à ce que ces technologies soient soumises à des garanties et à un contrôle appropriés, et soulignant que les États ont le devoir de promouvoir la primauté du droit, la mise en jeu suffisante de la responsabilité, la sécurité juridique et la transparence procédurale et juridique,

Reconnaissant, au vu de ce qui précède, la nécessité d'étudier les incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire, tout en tenant compte des débats en cours dans le domaine du droit humanitaire international,

Se félicitant du rôle des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile en matière de sensibilisation aux incidences sur les droits de l'homme de l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire,

1. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de réaliser une étude dans laquelle il examinera les incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire, tout en tenant compte des débats en cours sur le cadre juridique applicable, et de lui présenter cette étude à sa soixantième session ;

2. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et les contributions des parties prenantes et de tenir compte des travaux pertinents déjà réalisés par celles-ci, notamment les États, les organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales et régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé, les établissements universitaires, les initiatives multipartites et les autres parties prenantes concernées, lorsqu'il réalisera l'étude susmentionnée ;

3. *Décide* de rester saisi de la question.
